

RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE : COMMENT CA MARCHE ?

QUI EST CONCERNE	Toutes les entreprises, tous secteurs d'activité, quelle que soit leur taille, contraintes de réduire ou suspendre leur activité
LA PROCEDURE	<p>1-Consultation des représentants du personnel ou en l'absence de représentants du personnel, information des salariés sur le projet de recours à l'activité partielle</p> <p>2- Demande préalable d'autorisation d'activité à faire sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr</p> <p>Création de son espace sur le site</p> <p>Récupérer identifiant, mot de passe et confirmation de la création de l'habilitation (sous 48 heures)</p> <p>Remplir le dossier de demande</p>
QUELLES INFORMATIONS A FOURNIR POUR LA DEMANDE	<p>1-Période prévisible de sous-activité (durée)</p> <p>2- Nombre de salariés concernés</p> <p>3- Volume d'heures global demandé (qui pourra être utilisé ou pas)</p> <p>N.B. : nombre d'heures chômées indemnisables limité à 1 000 heures par an et par salarié</p>
REPONSE DE L'ADMINISTRATION	<p>Délai normal 15 jours ramené à priori actuellement et exceptionnellement à 48 heures.</p> <p>Le défaut de réponse sous 15 jours vaut autorisation</p>
FORME DE L'ACTIVITE PARTIELLE	Diminution de la durée hebdomadaire ou fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement
INDEMNISATION DES SALARIES PAR L'EMPLOYEUR	<p>En période d'activité partielle, l'employeur doit verser aux salariés une indemnité de 70 % de leur salaire brut par heure chômée (soit environ 84 % du salaire net horaire), cette indemnité est exonérée de cotisations salariales et patronales, elle est assujettie à la CSG/CRDS au taux de 6,70 %.</p> <p>L'indemnité est versée par l'employeur à la date habituelle du versement du salaire.</p>
INDEMNISATION DE L'EMPLOYEUR PAR L'ETAT	<p>L'employeur perçoit chaque mois après dépôt de la demande d'indemnisation, une allocation d'activité partielle de 7,74 € par heure chômée (le montant de l'allocation pourrait être revu à la hausse dans les prochains jours). Il existe un simulateur de l'indemnisation de l'employeur à l'adresse suivante : https://www.simulateurap.emploi.gouv.fr)</p>